

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2011-1592 du 18 novembre 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur la protection mutuelle des informations classifiées, signé à Zagreb le 25 janvier 2011 (1)

NOR : MAEJ1126069D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur la protection mutuelle des informations classifiées, signé à Zagreb le 25 janvier 2011, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,*
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE SUR LA PROTECTION MUTUELLE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Croatie
ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de garantir la protection des Informations et matériels classifiés échangés ou produits entre les deux Etats ou entre des organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales respectives,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. « **Informations classifiées** » désigne les informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un degré de classification ou un niveau de sensibilité a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, toute destruction, tout détournement, toute divulgation, toute perte ou tout accès par toute personne non autorisée ou tout autre type de compromission.
2. « **Contrat classifié** » désigne un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des Informations classifiées ou l'utilisation et la production d'Informations classifiées.
3. « **Partie contractante** » désigne toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des contrats classifiés.
4. « **Autorité nationale de sécurité** » (ANS) désigne l'autorité nationale responsable du contrôle général et de l'application du présent Accord pour chacune des Parties.
5. « **Autorités de sécurité compétentes** » désigne toute autorité de sécurité désignée (ASD) ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, qui est responsable de l'application du présent Accord selon les domaines concernés.
6. « **Partie d'origine** » désigne la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, qui génère ou fournit des Informations classifiées à l'autre Partie.
7. « **Partie destinataire** » désigne la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, à laquelle les Informations classifiées sont transmises.
8. « **Partie hôte** » désigne la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
9. « **Besoin d'en connaître** » désigne la nécessité d'avoir accès à des Informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et en vue d'exécuter une tâche spécifique.
10. « **Tierce partie** » désigne tout Etat, toute organisation, toute personne morale ou physique non partie au présent Accord.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord constitue le règlement commun de sécurité applicable à tout échange d'Informations classifiées entre les Parties ou entre leurs organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales (et autorisés à cette fin).

Article 3

Autorités nationales de sécurité

L'ANS pour chacune des Parties est :

Pour la République française :

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) 51, bd de La Tour-Maubourg
75700 PARIS 07 SP

Pour la République de Croatie :

Ured Vijeća za nacionalnu sigurnost (UVNS)
Jurjevska 34
10 000 ZAGREB

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par la voie diplomatique, de tout changement concernant leur ANS, ainsi que leurs autorités de sécurité compétentes.

Article 4

Principes de sécurité

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées transmises, reçues ou générées en vertu des dispositions du présent Accord et leur accordent un niveau de protection équivalent à celui appliqué à leurs propres Informations classifiées nationales, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 5.
2. Dès réception des Informations classifiées en provenance de la Partie d'origine, la Partie destinataire leur appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences définies au paragraphe 1 de l'article 5.
3. L'accès aux Informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu l'habilitation appropriée et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel, sur la base du Besoin d'en connaître.

4. La Partie destinataire ne décline ni ne déclassifie des Informations classifiées transmises sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.
5. Les Parties se tiennent mutuellement informées sans délai de tout changement affectant la protection des Informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord.
6. Les Informations classifiées transmises ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles auxquelles elles ont été transmises. Les Parties s'assurent que toute exigence résultant de leurs lois et réglementations de sécurité nationales concernant la sécurité des agences, bureaux et établissements sous leur juridiction, soit satisfaite, notamment par le biais de visites d'inspection et de contrôles.

Article 5

Classifications de sécurité et équivalences

1. Les Parties s'engagent à assurer la protection des Informations classifiées échangées et adoptent les équivalences de niveaux de classification de sécurité définies dans le tableau ci-dessous :

FRANCE	CROATIE
TRES SECRET DEFENSE	VRLO TAJNO
SECRET DEFENSE	TAJNO
CONFIDENTIEL DEFENSE	POVJERLJIVO
(voir paragraphes 5.2 et 5.3 ci-après)	OGRANIČENO

2. La République française traite et protège les Informations portant la mention « OGRANIČENO », transmises par la République de Croatie, conformément à ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations protégées mais non classifiées portant une mention telle que « DIFFUSION RESTREINTE ».
3. La République de Croatie traite et protège les informations non classifiées portant une mention indiquant qu'elles sont protégées telle que « DIFFUSION RESTREINTE » transmises par la République française conformément à ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives à la protection des Informations portant la mention « OGRANIČENO ».
4. Les ANS ou les autorités de sécurité compétentes s'informent mutuellement de tout marquage de sécurité nouveau ou supplémentaire qui pourrait être échangé ou produit en vertu du présent Accord.
5. Afin de maintenir des normes de sécurité équivalentes, chaque Partie fournit, à la demande de l'autre, toutes les informations requises relatives aux lois, réglementations et procédures de sécurité nationales appliquées pour assurer la sécurité des Informations classifiées. Les Parties conviennent de faciliter les contacts entre leurs ANS et leurs autorités de sécurité compétentes respectives.

Article 6

Procédure d'habilitation de sécurité

1. En vue de l'accès aux Informations classifiées du niveau CONFIDENTIEL DEFENSE/POVJERLJIVO ou d'un niveau plus élevé, chaque Partie mène, conformément à ses lois et réglementations nationales, une procédure d'habilitation de sécurité.
2. S'agissant de l'habilitation de sécurité d'un ressortissant de l'une des Parties qui a séjourné ou se trouve encore sur le territoire de l'autre Partie, les ANS de chacune des Parties se prêtent mutuellement assistance conformément à leurs lois et réglementations nationales.
3. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès à des Informations classifiées.
4. Si l'ANS ou les autorités de sécurité compétentes de l'une des Parties considèrent qu'une partie contractante enregistrée sur le territoire national de ladite Partie est la propriété ou est sous le contrôle d'un autre Etat dont les fins ne sont pas compatibles avec les intérêts de cette Partie, la partie contractante en question ne se voit pas délivrer d'habilitation de sécurité. Les ANS ou les autorités de sécurité compétentes des Parties qui ont sollicité une habilitation de sécurité des établissements doivent être informées en conséquence dans les plus brefs délais.
5. Les ANS ou les autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des changements qui affectent les habilitations de sécurité de leurs ressortissants relevant du présent Accord, en particulier en cas de retrait d'habilitation ou d'abaissement de son niveau.

Article 7

Utilisation des Informations classifiées

1. La Partie destinataire ne divulgue pas les Informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'ANS ou des autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine ;
2. Les Informations classifiées produites conjointement par les Parties en vertu d'accords, de contrats ou dans le cadre de toute activité commune ne peuvent être déclassées, déclassifiées ou transmises à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
3. Avant de transmettre aux parties contractantes des Informations classifiées reçues de la Partie d'origine, les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire doivent :
 - a) S'assurer que les parties contractantes et leurs établissements sont capables de fournir une protection appropriée aux Informations classifiées ;
 - b) Accorder le niveau d'habilitation requis aux établissements de la partie contractante considérée ;
 - c) Accorder le niveau d'habilitation requis aux personnes ayant besoin d'en connaître ;
 - d) S'assurer que toutes les personnes qui ont accès à des Informations classifiées ont été informées de leurs responsabilités résultant des lois et réglementations nationales ;
 - e) Procéder à des contrôles de sécurité des établissements concernés.

Article 8

Traduction, reproduction et destruction

1. La Partie destinataire procède au marquage des reproductions et des traductions élaborées de manière identique aux originaux et leur accorde la même protection.
2. Les Informations classifiées TRES SECRET DEFENSE/VRLO TAJNO ne sont ni reproduites ni traduites. Des documents originaux et des traductions supplémentaires peuvent être fournis sur demande écrite auprès de la Partie d'origine.
3. Les Informations classifiées TRES SECRET DEFENSE/VRLO TAJNO ne doivent pas être détruites, sauf autorisation expresse de la Partie d'origine. Elles sont restituées à la Partie d'origine conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 ci-dessous, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne sont plus nécessaires ou à l'expiration de leur validité.
4. La traduction et la reproduction d'Informations classifiées SECRET DEFENSE/TAJNO sont autorisées uniquement avec le consentement écrit de l'ANS ou des autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.
5. Les Informations classifiées sont détruites de telle manière que leur reconstruction totale ou partielle soit impossible. Une preuve écrite de la destruction est conservée et fournie sur demande à la Partie d'origine.
6. En cas de situation de crise rendant impossibles la protection ou la restitution d'Informations classifiées transmises ou générées en vertu du présent Accord, les Informations classifiées sont détruites immédiatement. La Partie destinataire informe l'ANS de la Partie d'origine de cette destruction dès que possible.

Article 9

Transmission d'Informations entre les Parties

1. Les Informations classifiées sont transmises d'une Partie à l'autre par la voie diplomatique, conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine.
2. L'ANS ou les autorités de sécurité compétentes peuvent, d'un commun accord, convenir de la transmission des Informations classifiées par un autre moyen que la voie diplomatique, dans la mesure où ce mode de transmission se révélerait inadapté ou difficile.
3. La transmission répond aux exigences suivantes :
 - a) Le convoyeur a une habilitation de sécurité appropriée. Le convoyeur est un employé permanent de la société expéditrice ou destinataire ou appartient à l'administration et est habilité à un niveau au moins égal à celui des Informations classifiées à transmettre ;
 - b) Le convoyeur détient une lettre de courrier délivrée par l'autorité compétente de l'expéditeur ou du destinataire ;
 - c) La Partie d'origine tient un registre des Informations classifiées transmises et en fournit sur demande un extrait à la Partie destinataire ;
 - d) Les Informations classifiées sont dûment emballées et scellées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine ;
 - e) La réception d'Informations classifiées est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.
4. La transmission d'une quantité importante d'Informations classifiées est organisée entre les ANS ou les autorités de sécurité compétentes respectives au cas par cas.

5. La transmission électronique d'Informations classifiées s'effectue sous forme cryptée au moyen des méthodes et dispositifs cryptographiques approuvés mutuellement par les ANS ou les autorités de sécurité compétentes des deux Parties.

Article 10

Contrats classifiés

1. Les autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine informent les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire de tout contrat classifié avant tout échange d'Informations classifiées. Cette notification doit préciser le plus haut niveau de classification des Informations impliquées dans le contrat.
2. Une Partie qui souhaite conclure ou autoriser l'une de ses parties contractantes à conclure un contrat classifié avec une partie contractante de l'autre Partie s'assure auprès de l'ANS ou des autorités de sécurité compétentes de cette Partie que ladite partie contractante est habilitée au niveau requis en vue d'exécuter ledit contrat. A défaut d'une telle habilitation, l'ANS ou les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire engagent une procédure d'habilitation au niveau requis.
3. Avant de conclure un contrat classifié avec une partie contractante relevant de la juridiction de l'autre Partie ou d'autoriser l'une de ses propres parties contractantes à conclure un contrat classifié sur le territoire de l'autre Partie, une Partie reçoit au préalable l'assurance écrite de l'ANS ou des autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie que la partie contractante envisagée est habilitée à un niveau suffisant et a pris toutes les mesures de sécurité requises afin d'assurer la protection des Informations classifiées.
4. Pour tout contrat classifié, il est établi une annexe de sécurité. Dans cette annexe, l'ANS ou les autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine précisent ce qui doit être protégé par la Partie destinataire ainsi que le niveau de classification correspondant. Seule la Partie d'origine est en mesure de modifier le niveau de classification défini dans l'annexe de sécurité.
5. Tout contrat classifié contient des informations relatives aux instructions de sécurité ainsi qu'un guide de classification. Ces instructions sont cohérentes avec celles dispensées par l'autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.
6. L'ANS ou les autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine transmettent une copie de l'annexe de sécurité à l'ANS ou aux autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie.
7. Les autorités de sécurité compétentes des Parties sur le territoire desquelles le travail doit être réalisé doivent faire en sorte que soit appliqué et maintenu, dans le cadre de l'exécution des contrats classifiés, un niveau de sécurité équivalent à celui requis pour assurer la protection de leurs propres contrats classifiés.
8. Avant de signer un contrat classifié avec un sous-traitant, la partie contractante reçoit l'autorisation de ses autorités de sécurité compétentes. Les sous-traitants se conforment aux mêmes conditions de sécurité que celles fixées pour la partie contractante.

Article 11

Visites

1. Les visites aux établissements de l'une des Parties qui impliquent l'accès d'un représentant de l'autre Partie à des Informations classifiées ou à des sites où un accès direct à ce type d'Informations est possible, font l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ANS ou des autorités de sécurité compétentes de la Partie hôte.
2. Les visites aux établissements de l'une des Parties par des ressortissants d'une tierce partie impliquant l'accès à des informations classifiées échangées entre les Parties ou produites par celles-ci, ou à des sites où un accès à ce type d'Informations est directement possible, sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'ANS ou des autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie.
3. Les visites mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus nécessitent que tous les visiteurs aient une habilitation de sécurité appropriée et le besoin d'en connaître.
4. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des Informations classifiées de niveau TRES SECRET DEFENSE/VRLO TAJNO est nécessaire, sont transmises par la voie diplomatique à l'ANS de la Partie hôte. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des Informations classifiées d'un niveau inférieur est nécessaire, sont traitées directement entre les ANS ou les autorités de sécurité compétentes des Parties. Les demandes sont adressées au moins trois (3) semaines avant la date de visite requise. Les demandes de visites contiennent les renseignements mentionnés à l'annexe au présent Accord.
5. Chaque Partie peut demander une autorisation de visite pour une durée maximale de douze (12) mois. Si une visite en particulier ne peut être effectuée dans les délais prévus par l'autorisation de visite, ou si une prorogation de la durée prévue par l'autorisation de visite est nécessaire, la Partie requérante peut demander une nouvelle autorisation de visite, sous réserve que cette demande soit effectuée au moins trois (3) semaines avant que l'autorisation en cours n'arrive à expiration.
6. Tous les visiteurs doivent se conformer aux réglementations et aux instructions de sécurité de la Partie hôte.

Article 12

Visites multiples

1. Les Parties peuvent établir une liste des personnels autorisés à effectuer plusieurs visites en rapport avec tout projet, programme ou contrat spécifique conformément aux conditions générales convenues par les ANS ou les autorités de sécurité compétentes des Parties. Ces listes sont initialement valables pour une durée de douze (12) mois et, par accord entre les ANS ou les autorités de sécurité compétentes des Parties, cette durée de validité peut être prorogée pour des périodes supplémentaires n'excédant pas douze (12) mois au total.
2. Les listes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont arrêtées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie hôte. Une fois ces listes approuvées, les conditions générales de toutes les visites particulières peuvent être définies directement par les entités que les personnes mentionnées sur ces listes doivent visiter.

Article 13

*Infractions aux lois et réglementations relatives
à la protection des Informations classifiées*

1. Lorsqu'une violation des réglementations nationales relatives à la protection des informations classifiées transmises en vertu du présent Accord ne peut être écartée ou qu'elle est présumée ou découverte, notamment en cas de perte ou de tout autre type de compromission avérée ou suspectée, l'ANS ou les autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie en sont informées sans délai et par écrit.
2. La notification doit être suffisamment détaillée pour que la Partie d'origine puisse pleinement évaluer les conséquences.
3. La Partie qui a découvert ou suspecté les faits mène aussitôt une enquête (avec, si nécessaire, l'aide de l'autre Partie) conformément à ses lois et réglementations nationales en vigueur. La Partie menant l'enquête informe dans les meilleurs délais l'ANS ou les autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie des résultats de l'enquête, des mesures décidées et des actions correctrices engagées.

Article 14

Frais

1. L'application du présent Accord ne génère en principe aucun frais spécifique.
2. Les frais encourus par une Partie dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du présent Accord sont supportés par cette seule Partie.

Article 15

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé exclusivement par voie de consultations entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou tribunal international.
2. Pendant la durée du différend, les Parties s'engagent à respecter les obligations énoncées par le présent Accord.

Article 16

Dispositions finales

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.
2. En tant que de besoin, les ANS ou les autorités de sécurité compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques relatifs à l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique ou protocole de sécurité spécifique approprié pour compléter le présent Accord.
3. Chaque Partie informe sans délai l'autre Partie de toute modification de ses lois et réglementations nationales susceptibles d'avoir un effet sur la protection des Informations classifiées en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se consultent afin d'étudier les modifications éventuelles à apporter au présent Accord. Dans l'intervalle, les Informations classifiées continuent d'être protégées conformément aux dispositions du présent Accord.
4. Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Le présent Accord peut être dénoncé soit d'un commun accord, soit unilatéralement. Sa dénonciation prend effet six (6) mois après réception de sa notification par écrit. L'avis de dénonciation n'a aucun effet sur les droits et obligations des Parties relatifs aux Informations échangées en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Zagreb, le 25 janvier 2011, en deux exemplaires originaux, en langues française et croate, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JÉRÔME PASQUIER
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement
de la République de Croatie
PETAR MIŠEVIĆ
Directeur de l'UVNS